

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 8 DECEMBRE 2025

Etaient présents :

Mmes BEGUIN Fabienne, DUCRET Maïté, GUENICHE Lucie, GUIRIMAND Marie, LECOMTE Christine, VALLET Mauricette, VIGNON Isabelle M., DAUTY Jean Christophe, DUC MAUGE Michel, FERLIN Damien, GENIN Frédéric, GERBOUD Franck, JOUFFRAY Stéphane, MORIN Christian, SARTORE Dominique, SOARES Armindo.

Etaient absents excusés :

AROD François, pouvoir à GUIRIMAND Marie
D'AGATA Rachel, pouvoir à GERBOUD Franck
GIRBES Odile, pouvoir à DUCRET Maïté
GAILLARD Joël, pouvoir à DAUTY Jean Christophe
GONTIER Hervé, pouvoir à LECOMTE Christine
LAFOREST Jean Daniel, pouvoir à MORIN Christian

Etait absente :

SECCHI Virginie

Madame Maïté DUCRET a été élue secrétaire de séance.

Aucune décision du Maire n'a été prise depuis la dernière séance de Conseil Municipal du 3 novembre 2025.

Point 1 : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du lundi 3 novembre 2025

Approuvé à l'unanimité

Point 2 : Participation financière à la complémentaire de santé

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 et suivants,
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Drôme en date du 04/11/2025,

Monsieur le Maire expose :

Les employeurs publics territoriaux devront obligatoirement contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque **santé** à effet du **1er janvier 2026** selon un minimum de 15 € brut mensuel. La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ».

L'employeur peut opter :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,

- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

Cette consultation est réalisée :

- soit par l'employeur,
- soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement de la protection sociale complémentaire SANTÉ à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Par la mise en place d'un régime collectif sur la base d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel public à la concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité. Il est proposé d'adhérer au contrat d'assurance collective proposée par le CDG26 dans le domaine de la santé.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- Article 1 : de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Article 2 : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance proposé par le CDG26.
- Article 3 : de fixer le niveau de participation comme suit à compter du 1^{er} janvier 2026 : versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 20 €
- Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire pour effectuer tout acte en découlant,
- Article 5 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget chaque année

Approuvé à l'unanimité – Délibération n° 79

Point 3 : Crédits ouverts en investissement 25%

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant la collectivité territoriale à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente, puis mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

Vu l'article 15 de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation qui permet aux communes, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart (25%) des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette,

Considérant les crédits ouverts des budgets primitifs et décisions modificatives pour les dépenses d'investissement des chapitres 20, 204, 21 et 23 de l'exercice 2025,

Il est proposé au Conseil Municipal

- d'autoriser le Maire, pour l'exercice 2026, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart (25%) des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette,
- de donner délégation au Maire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité - Délibération n° 80

Madame Guirimand rejoint la séance.

Point 4 : Approbation du règlement d'attribution des aides à l'amélioration de l'habitat privé

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG) ; L. 321-1 & suivants, R. 321-1 & suivants ;

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'habitat ;

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/TUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002 ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2019-2024, adopté par le Département de la Drôme, le 21 décembre 2018 et prorogé jusqu'au 31 décembre 2025 par l'arrêté du 13 septembre 2023 et vu le règlement du Fonds Unique Logement Habitat (FULH), adopté en commission permanente le 04 juillet 2016 ;

Vu la Convention Opération de Revitalisation de Territoire Royans Vercors du 20 décembre 2023 portant sur le programme national "Petites Villes de Demain" ;

Vu la convention n°026PRO06 du 25 avril 2025 portant Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Multisites de Renouvellement Urbain « Royans-Vercors » ;

Vu la délibération n°2024/108 du 9 décembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de Saint-Jean-en-Royans portant approbation de la convention OPAH-RU Royans-Vercors ;

Vu la délibération n°2024_11_03 du 12 novembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de Saint-Nazaire-en-Royans portant approbation de la convention OPAH-RU Royans-Vercors ;

Vu la délibération du 8 octobre 2024 du Conseil Communautaire de la CC Royans-Vercors portant approbation de la convention OPAH-RU Royans-Vercors ;

Considérant que le territoire intercommunal concentre des enjeux majeurs en termes d'attractivité résidentielle et de dégradation du parc de logements privés ;

Considérant que la mise en œuvre de politiques en faveur de l'amélioration de l'habitat et de développement de nouvelles offres de logement constitue une priorité pour la Communauté de Communes et les centralités du territoire ;

Considérant que la mise en œuvre d'une OPAH-RU constitue une action prévue au titre de la convention Opération de Revitalisation de Territoire « Petites Villes de Demain Royans-Vercors » ;

Considérant que le diagnostic habitat mené par SOLIHA Drôme dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle pilotée par la Communauté de Communes, a permis de souligner que la question de l'habitat était stratégique pour l'attractivité du territoire Royans-Vercors (évolution démographique, état de vétusté du parc immobilier, dynamique résidentielle, etc.) ;

Considérant ainsi la nécessité de structurer et de mettre en œuvre une politique ciblée d'accompagnement et d'intervention à destination des propriétaires privés, notamment pour lutter contre la vacance et limiter la consommation foncière ;

Considérant que les conclusions du diagnostic habitat ont permis d'identifier un potentiel de réhabilitation de logements privés (propriétaires occupants, bailleurs, copropriétés dégradées), et de définir un objectif de 87 logements rénovés/sortis de vacance sur 5 ans, dont la réhabilitation pourrait être accompagnée au travers d'une OPAH-RU et subventionnée par l'ANAH ;

Considérant ainsi qu'il a été établi par la convention OPAH-RU que la Communauté de Communes apporterait, en complément des participations financières des Communes de Saint-Nazaire-en-Royans et Saint-Jean-en-Royans, un soutien financier prévisionnel sur 5 ans à hauteur de 90 000 € affectés aux aides aux travaux,

Considérant qu'il appartient aux collectivités de déterminer les modalités d'attribution de ces aides aux travaux par l'adoption d'un règlement des aides locales ;

Considérant le projet de règlement des aides locales ci-annexé ;

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet de règlement des aides locales « Rénov' Royans Vercors »
- d'arrêter son entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au terme de la convention OPAH-RU « Royans Vercors, soit jusqu'au 28 février 2030 ;
- de donner pouvoir au Maire ou à son représentant, de signer toutes les pièces administratives et financières subséquentes du règlement des aides locales, et notamment les décisions d'attribution de subvention ;
- de mettre à disposition du public le règlement des aides locales « Rénov' Royans Vercors » en Mairie de Saint-Jean-en-Royans

Madame GUIRIMAND fait remarquer que les montants d'aide de 4000 et 6000 euros des collectivités sont des montants maximums.

Monsieur GENIN évoque l'effet starter du dispositif et Madame LECOMTE rappelle que les loyers sont encadrés, comme les durées.

Approuvé à l'unanimité - Délibération n° 81

Point 5 : Tarifs eau et assainissement 2026

5a Tarifs Eau 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la réforme des redevances des agences de l'eau instaurée par la Loi de finances du 29/12/2023 et par décret n°2024-787 du 09/07/2024, modifiant les redevances comme suit :

- Suppression de la redevance pollution domestique
- Création de deux nouvelles redevances :
 - Consommation d'eau potable
 - Performance des réseaux d'eau potable

Vu la délibération n°43 du 16 juin 2025 instituant les redevances pour le prélèvement sur la ressource en eau, sur la consommation d'eau potable et la performance des réseaux d'eau potable dans le cadre de réforme des redevances de l'Agence de l'Eau,

Considérant que les collectivités organisatrices de la distribution d'eau seront les assujetties à ces redevances, qui devront ensuite être reversées à l'Agence de l'Eau,

Considérant le souhait de la municipalité de ne pas modifier ses tarifs de l'eau pour l'année 2026,

Les tarifs de l'eau en 2026 seront les suivants :

TARIFS EAU POTABLE communaux inchangés en 2026 :

Prix du mètre cube	0.93€
Partie fixe	35.00€
Location compteur	
- pour un compteur diam. 15 débits nominal 1.5m3/heure :	9.00 €
- pour un compteur diam. 20 débits nominal 2.5m3/heure :	9.00 €
- pour un compteur diam. 25 débits nominal 3.5m3/heure :	18.00 €
- pour un compteur diam. 30 ou 32 débits nominal 5 à 6 m3/heure :	18.00 €
- pour un compteur diam. 40 débits nominal 10 m3/heure :	30.00 €
- pour un compteur diam. 50 débits nominal 15 m3/heure :	30.00 €
- pour un compteur diam. 60 débits nominal 20 m3/heure :	50.00 €
- pour un compteur diam. 65 débits nominal 25 m3/heure :	50.00 €
- pour un compteur diam. 80 débits nominal 40 m3/heure :	80.00 €
- pour un compteur diam. 100 débits nominal 60 m3/heure :	80.00 €

Indemnités dues par l'abonné pour :

- détérioration du compteur par non-respect des clauses d'entretien
 - pour un compteur diam. de 15 à 20 : 90.00 €
 - pour un compteur diam. de 25 à 32 : 180.00 €
 - pour un compteur diam. de 40 à 50 : 300.00 €
 - pour un compteur diam. de 60 à 80 : 900.00 €
 - pour un compteur diam. 100 : 1 150.00 €

- Indemnité de repose : 35.00 €
 - fermeture et réouverture de branchement 35.00 €
 - pose, dépose ou repose de compteur 35.00 €
- Montant de l'intervention de vérification demandée par l'administré : 80.00 €
- Forfaits en cas de panne de compteur :
 - facturation moyenne des 2 dernières années

Si aucune référence de consommation n'existe sur l'année antérieure :

- si jardin : 240 m³ / an
- si pas de jardin : 120 m³ / an

Abonnement en cours d'année : partie fixe et forfait facturés au prorata du temps

- Accidents de règlement de la facture : pose d'un diaphragme limitant le débit d'eau (pour les abonnés jugés solvables)

REDEVANCE AGENCE DE L'EAU actualisées

- Valeur de la redevance pour le prélèvement sur la ressource en eau en fonction de notre rendement et du taux de la redevance de l'Agence de l'Eau 0.0466 € / m³ (JO) :
0,18 € ht / m³ en 2025 $\Rightarrow$ 0.17 € ht / m³ en 2026
- Valeur de la redevance sur la consommation d'eau potable selon les données de l'Agence de l'Eau (JO):
0,43 € ht / m³ en 2025 $\Rightarrow$ 0.39 € ht / m³ en 2026
- Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable selon les données du SISPEA et un coefficient de modulation appliqué au taux de redevance de l'Agence de l'Eau de 0.06 € (JO) :
0,01 € ht / m³ en 2025 $\Rightarrow$ 0.05 € ht/m³ en 2026

Il est proposé au Conseil Municipal,

- de décider d'appliquer les tarifs tels que précisés ci-dessus concernant la facturation eau et pour l'année 2026.

Approuvé à l'unanimité - Délibération n° 82

5b Tarifs Assainissement 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la réforme des redevances des agences de l'eau instaurée par la Loi de finances du 29/12/2023 et par décret n°2024-787 du 09/07/2024, modifiant les redevances comme suit :

- Suppression de la redevance de modernisation des réseaux de collecte
- Création de la nouvelle redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif,

Considérant que cette redevance sera répercutée sur les factures d'assainissement, sous la forme d'un supplément de prix au m³ d'eau assainie, perçu auprès des abonnés domestiques et industriels,

Considérant que les collectivités organisatrices du traitement des eaux usées seront les assujetties à cette redevance, qui devra ensuite être reversée à l'Agence de l'Eau,

Considérant le cas particulier de la commune de Saint Jean en Royans qui répercutera ladite redevance sur la facturation, la percevra, mais la reversera au Syndicat Mixte d'Assainissement de la Bourne et de la Lyonne Aval en charge de la compétence traitement des eaux usées, qui lui, la reversera finalement à l'Agence de l'Eau,

Considérant le projet de délibération du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Bourne et de la Lyonne Aval du 10 décembre relatif aux modalités de calcul et de versement de la part de la commune due qu'il reversera à l'Agence de l'Eau au titre de la redevance performance

Considérant le souhait de la municipalité de ne pas modifier ses tarifs de l'assainissement pour l'année 2026,

Les tarifs de l'assainissement en 2026 seront les suivants :

TARIFS ASSAINISSEMENT communaux inchangés en 2026

- Prix du mètre cube assainissement : 3.10 €
- Assainissement seul (ressource en eau personnelle ou droit d'eau) : 250 m³/an
- Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif

(PAC) à compter du 1^{er} juillet 2012, pour tous les immeubles rejetant des eaux domestiques usées : montant forfaitaire de 1 300 € HT, appliqué de la façon suivante :

- ✓ maison individuelle : 1 300 € HT

- ✓ habitat groupé, lot de lotissement, immeuble collectif : 1 300 € HT par logement
- ✓ autres constructions : la participation demandée sera adaptée aux besoins en assainissement de l'opération, en fonction des éléments techniques fournis par le SMABLA et pour un montant maximum de 80 % du coût d'un assainissement autonome ou de l'installation nécessaire au traitement des effluents pour un industriel.

REDEVANCE AGENCE DE L'EAU actualisées

La redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif d'après la donnée transmise par le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Bourne et de la Lyonne Aval :

- 0,04 € ht / par m3 en 2026 (4 350 € / 108 704 m3 facturés en 2025)

Il est proposé au Conseil Municipal de

- décider d'appliquer les tarifs tels que précisés ci-dessus concernant la facturation assainissement pour l'année 2026.

Madame GUIRIMAND rappelle son interrogation quant à la possibilité des tarifs progressifs. Monsieur FERLIN précise qu'il n'est pas légal d'établir un tarif progressif selon les consommations ou les zones. La seule possibilité d'un tarif adapté concerne les résidences secondaires en zone de montagne.

Approuvé à l'unanimité - Délibération n° 83

Point 6 : Admissions en non-valeur et créances à éteindre

6a – Admissions en non-valeur – Budget eau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1617-5,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M.49,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées dans les délais légaux par le comptable public qui a dressé un état de ces produits irrécouvrables et justifié les motifs d'irrécouvrabilité et relatifs au budget eau de la commune,

Le Maire expose :

Monsieur le Trésorier, après avoir justifié le motif d'irrécouvrabilité, sollicite l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables pour un montant de 587.56 € sur le budget eau

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'approuver les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables présentées ci-dessus, étant précisé que les crédits sont inscrits au compte 6541 « créances admises en non-valeur » du budget eau
- d'imputer la dépense de 587.56 € au compte 6541 du chapitre 65 du budget eau,

Approuvé à l'unanimité - Délibération n° 84

6b – Créances à éteindre – Budgets eau et assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M.49,

Considérant la demande du Comptable du Trésor et les états récapitulatifs en annexes de produits irrécouvrables pour des titres émis entre 2022 et 2024 pour un montant total de 497.78 € du budget eau et 961.12 € du budget assainissement titre de créances à éteindre pour 2 particuliers résidant Saint Jean en Royans,

L'extinction de créances est sollicitée au motif que les redevables ont bénéficié d'une décision d'effacement de leur dette dans le cadre d'un dossier de surendettement ou délivrance d'un certificat d'irrecouvrabilité. Les opérations seront constatées par une dépense imputée sur les crédits repris au budget eau de la Commune à l'article 6542 pour un total de 497.78 € et au budget assainissement pour un total de 961.12 €

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'accepter ces créances éteintes pour un montant de 497.78 € sur le budget eau et de 961.12 € sur le budget assainissement comme détaillé dans les états du comptable public en annexes de la présente et de procéder au traitement des écritures au compte 6542

Approuvé à l'unanimité - Délibération n° 85

Point 7 : Approbation du Plan Communal de Sauvegarde

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L. 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde,

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le Code de la Sécurité intérieure, codifié aux articles R. 731-1 à R. 731-8 ;

Considérant que la commune est exposée aux risques naturels d'inondation, remontées de nappe, séisme, retrait et gonflement des argiles, radon, et aux risques technologiques pour la pollution des sols ;

Considérant qu'il appartient au maire de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise, afin de prendre d'urgence toutes les mesures utiles en vue de sauvegarder la population, d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et de limiter les conséquences des événements graves et susceptibles de se produire sur le territoire de la commune ;

Le plan communal de sauvegarde annexé à la présente est établi et applicable à compter du jour de l'arrêté municipal. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune. Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet de la Drôme. Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application. Le délai de révision du Plan Communal de Sauvegarde et de tenue d'un exercice de simulation ne peut excéder 5 ans. Le plan communal de sauvegarde est consultable gratuitement en mairie.

Les copies de l'arrêté municipal et du Plan Communal de Sauvegarde seront transmises à Monsieur le Préfet de la Drôme et à Monsieur le Président de la Communauté de Commune Royans Vercors.

Il est proposé au Conseil Municipal

- d'approuver le Plan communal de Sauvegarde présenté en séance et annexé à la présente.

Madame GUIRIMAND précise que son numéro indiqué dans le registre est erroné.

Approuvé à l'unanimité - Délibération n° 86

Point 8 : Convention avec la CCRV dans le cadre du PCS

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L. 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde,

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le Code de la Sécurité intérieure, codifié aux articles R. 731-1 à R. 731-8 ;

Vu la délibération relative au Plan Communal de Sauvegarde de la Commune précédemment approuvée,

Considérant qu'il appartient au Maire de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise, afin de prendre d'urgence toutes les mesures utiles en vue de sauvegarder la population, d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et de limiter les conséquences des événements graves et susceptibles de se produire sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer les conditions dans lesquelles la Municipalité de Saint Jean en Royans, dans le cadre de son Plan Communal de Sauvegarde et soutien des populations, activé soit par la Préfecture, soit par Monsieur le Maire, peut solliciter l'aide de la Communauté de Communes Royans Vercors en moyens humains ou matériels, dans une convention en annexe de la présente,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet de convention annexé à la présente
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document relatif à ces accords

Approuvé à l'unanimité - Délibération n° 87

Point 9 : Création de la Réserve Communale de Sécurité Civile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L. 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde,

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le Code de la Sécurité intérieure, codifié aux articles R. 731-1 à R. 731-8 ;

Vu la délibération précédente approuvant le Plan Communal de Sauvegarde,

La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous. Elle rappelle que si l'État est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une « réserve communale de sécurité civile », fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 du code général des collectivités territoriales.

Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Un arrêté municipal valant règlement en précisera les missions et l'organisation. Chaque bénévole signera un contrat d'engagement en annexe de la présente.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- de créer une réserve communale de sécurité civile, chargée d'apporter son concours au maire en matière :
- d'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune ;
- de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres ;
- d'appui logistique et de rétablissement des activités.

Approuvé à l'unanimité - Délibération n° 88

Point 10 : Convention avec Intermarché – soutien des populations dans le cadre du PCS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L. 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;
 Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde,
 Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le Code de la Sécurité intérieure, codifié aux articles R. 731-1 à R. 731-8 ;
 Vu la délibération relative au Plan Communal de Sauvegarde de la Commune précédemment approuvée,
 Considérant qu'il appartient au Maire de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise, afin de prendre d'urgence toutes les mesures utiles en vue de sauvegarder la population, d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et de limiter les conséquences des événements graves et susceptibles de se produire sur le territoire de la commune ;
 Considérant qu'il est nécessaire de déterminer les conditions dans lesquelles la Municipalité de Saint Jean en Royans, dans le cadre de son plan communal de sauvegarde et soutien des populations, activé soit par la Préfecture, soit par Monsieur le Maire, peut, en dehors des heures ouvrées et pendant, bénéficier de conditions particulières d'accès au supermarché et ce, afin de répondre aux besoins alimentaires, vestimentaires ou autres des personnes impliquées, sinistrées et/ou évacuées, tout carburant étant exclu de cette convention.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet de convention annexé à la présente
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document relatif à ces accords

Approuvé à l'unanimité - Délibération n° 89

Point 11 : Convention avec la Protection Civile dans le cadre du PCS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29,
 Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
 Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L. 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;
 Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde,
 Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le Code de la Sécurité intérieure, codifié aux articles R. 731-1 à R. 731-8 ;
 Vu la délibération relative au Plan Communal de Sauvegarde de la Commune précédemment approuvée,
 Considérant qu'il appartient au Maire de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise, afin de prendre d'urgence toutes les mesures utiles en vue de sauvegarder la population, d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et de limiter les conséquences des événements graves et susceptibles de se produire sur le territoire de la commune ;
 Considérant qu'il est nécessaire de déterminer les conditions dans lesquelles la Municipalité de Saint Jean en Royans, dans le cadre de son Plan Communal de Sauvegarde et soutien des populations, activé soit par la Préfecture, soit par Monsieur le Maire, peut solliciter l'aide de l'association de Protection Civile de la Drôme en moyens humains ou matériels,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet de convention annexé à la présente
- d'approuver le versement d'une subvention annuelle d'aide au fonctionnement de 500 € à l'association de Protection Civile de la Drôme
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'association de Protection Civile de la Drôme et tout document relatif à ces accords et procéder au versement de la subvention annuelle à compter de l'exercice 2026

Approuvé à l'unanimité - Délibération n° 90

Point 12 : Travaux d'aménagement du local police – Demande de subvention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°89 du 21 octobre 2024 du Conseil Municipal approuvant le principe de création d'une police pluri-communale,

Vu la délibération n°8 du 27 janvier 2025 créant et mettant en place la police pluri communale au 1^{er} juin 2025 et approuvant ses modalités de fonctionnement par la convention signée,

Considérant la nécessité d'aménager un local dédié à la police municipale pluri-communale au cœur du bourg,

Considérant que ces travaux ont été estimés à 110 920,18 € HT pour un espace accueil du public, un espace de 3 bureaux, un bureau du responsable, un vestiaire homme, un vestiaire femme, une salle d'armes, une salle de convivialité, pour environ 71m2,

Considérant que la police pluri-communale ainsi créée et dotée de matériel et de moyens humains plus important pour servir les 5 communes de Saint Jean en Royans, Saint Thomas en Royans, Saint Nazaire en Royans, Oriol en Royans et Rochechinard,

Considérant que l'ancienne salle de musique présentait les avantages de surface et d'implantation, au rez-de-chaussée dans l'aile arrière de la mairie,

Considérant le plan de financement prévisionnel ci-dessous,

PLAN DE FINANCEMENT AMENAGEMENT DU LOCAL DE LA POLICE PLURI-COMUNALE				
OBJET DE LA DEPENSE	EN € HT	OBJET DE LA RECETTE	EN € HT	%
MAITRISE D'ŒUVRE	1 700,00 €	ETAT DSIL DETR	33 276,05 €	30
ENLEVEMENT DU PLANCHER CARRELAGE	16 761,00 €	CONSEIL DEPARTEMENTAL	27 730,05 €	25
INSTALLATION ELECTRIQUE	9 475,00 €	CONSEIL REGIONAL	27 730,05 €	25
CLOISONS PLAFONDS	26 223,80 €	FONDS PROPRES COMMUNES	22 184,04 €	20
MENUISERIES BOIS	27 774,19 €			
CYLINDRE ELECTRIQUE SECURITE	3 435,19 €			
PEINTURE	7 130,00 €			
CHAUFFAGE PLOMBERIE	10 436,00 €			
SALLE D'ARMES	7 985,00 €			
TOTAL DEPENSES EN € HT	110 920,18 €	TOTAL RECETTES EN € HT	110 920,18 €	100

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le financement de l'aménagement du futur local de la police municipale pluri-communale pour un montant estimé à 110 920,18 € HT auprès de l'Etat au titre de la DSIL et DETR, du Conseil Départemental de la Drôme, du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces se rapportant à cette décision

Madame GUIRIMAND demande si le chiffrage est issu de demandes de devis. Monsieur le Maire précise qu'effectivement tous les montants sont des offres issues de mise en concurrence déjà effectuée.

Même si Madame GUIRIMAND est d'accord avec ce projet, elle souligne cependant que ces travaux auraient pu être réalisés avant pour la musique et les enfants qui occupaient ces mêmes locaux.

Approuvé à l'unanimité - Délibération n° 91

Point 13 : Subvention du Conseil Départemental de la Drôme pour l'achat d'un cinémomètre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°89 du 21 octobre 2024 du Conseil Municipal approuvant le principe de création d'une police pluri-communale,

Vu la délibération n°8 du 27 janvier 2025 approuvant et autorisant le Maire à signer la convention relative à la création de la police pluri-communale avec les communes de Saint Thomas en Royans, Saint Nazaire en Royans, Oriol en Royans et Rochechinard,

Vu la convention précitée signée des communes en date du 9 avril 2025,

Considérant le souhait du Comité de Pilotage de la police pluri-communale, composé des élus des cinq communes, d'acquérir un cinémomètre et d'agir en termes de sécurité routière pour un montant de 4 770 € HT,

Considérant qu'il est possible de solliciter un financement du Conseil Départemental de la Drôme par le biais des amendes de police,

Il est proposé au Conseil Municipal décide,

- d'autoriser le Maire à solliciter le financement du Conseil Départemental de la Drôme pour l'acquisition d'un cinémomètre estimé à 4 770 € HT
- d'autoriser le Maire à signer toutes pièces se rapportant à cette décision

Approuvé à l'unanimité - Délibération n° 92

Point 14 : Convention déneigement avec un agriculteur

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 qui permet aux exploitants agricoles de participer au déneigement des routes,

Considérant que la Commune ne dispose pas d'engin adapté pour assurer le service de déneigement, un exploitant agricole peut apporter son concours à la commune,

Considérant qu'il convient de déterminer les conditions de ce concours par l'établissement d'une convention avec l'agriculteur,

Considérant le projet de convention en annexe de la présente,

Pour sa participation au déneigement, Monsieur Le Maire propose que la rémunération de l'agriculteur soit fixée à 300.00 euros HT par intervention de déneigement.

Les mises à disposition du matériel de déneigement et de l'engin de chargement de sel seront facturées 416.67 € HT chacune et par saison.

La semaine d'utilisation de l'engin de chargement sera facturée 416.67 € HT.

La convention est conclue pour les périodes de viabilité hivernale 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028, soit entre le 1er novembre et le 31 mars de chacune de ces trois périodes.

Les prestations seront effectuées sur les voies communales et selon le circuit défini dans l'annexe n°1 de la convention.

Chacune des parties devra souscrire les assurances nécessaires à la prise en compte des garanties inhérentes à cette activité.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention de participation au déneigement avec l'agriculteur concerné.
- de dire que les crédits budgétaires seront prévus aux budgets des exercices concernés.

Approuvé à l'unanimité - Délibération n° 93

Point 15 : Etablissement d'une servitude au profit d'Enedis sur la parcelle AM894

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2241-1,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-4,

Vu le plan permettant de localiser la canalisation, ci-annexé,

Considérant la sollicitation de la société ENEDIS auprès de la commune de ST JEAN EN ROYANS de constituer une servitude sur la parcelle AM 894, sur une bande de 1m de large et une longueur totale d'environ 7m, afin d'établir 1 canalisation souterraine ainsi que ses accessoires, et autres travaux ou aménagements, si nécessaires,

Considérant l'accord signé entre les parties dans le cadre de la convention de servitudes n° DR19035, signée en date du 24 septembre 2024 annexée à la présente,

Considérant la nécessité de régulariser par la présente délibération, l'autorisation du Maire à signer la convention précitée, avant signature de l'acte notarié,

Considérant l'application des dispositions de l'article L 2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, « des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du Code Civil, peuvent grever des biens des personnes publiques, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent »,

Considérant que la convention proposée par ENEDIS est compatible avec l'affectation de la parcelle concernée,

Il est proposé au Conseil Municipal

- d'approuver la convention de servitudes au profit d'ENEDIS sur la parcelle AM 894 (terrain de la piscine intercommunale) annexée à la présente,
- d'accepter, à titre de compensation, qu'ENEDIS verse à la commune une indemnité unique et forfaitaire de 20 euros
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte correspondant auprès de Maître Julien VUITON, notaire à BOURG EN BRESSE, et tous les documents y afférents

Approuvé à l'unanimité - Délibération n° 94

Point 16 : ENS Combe Laval – convention propriétaire pour travaux

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n°51 du 10 septembre 2018 et n°9 du 11 février 2019 portant gestion de l'Espace Naturel Sensible de Combe Laval,

Vu la délibération n° 28 du 4 juillet 2022 relative à la signature de la convention financière sur la section d'investissement de l'Espace Naturel Sensible de Combe Laval dont 41% incomberont à la commune de Saint Jean en Royans,

Vu la délibération n° 16 du 10 mars 2025 actant le financement de la première tranche de travaux pour restaurer et préserver les formations tufeuses de Frochet et sa biodiversité,

Considérant la nécessité de conventionner avec les propriétaires fonciers afin de définir les modalités du partenariat dans le but de réaliser les travaux d'aménagements de la tufière Frochet tels que définis dans le Schéma d'Intentions Paysagères, et notamment les conditions de mise à disposition du terrain concerné à la commune de Saint-Jean-en-Royans ainsi qu'aux tiers qui auront été missionnés pour en réaliser les travaux,

Il est proposé au Conseil Municipal

- d'approuver le projet de convention en annexe de la présente et les modalités qui y sont définies
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec les propriétaires concernés

Madame GUIRIMAND s'exprime au nom de Monsieur AROD qui souhaite s'abstenir. Selon lui, les aménagements généreront plus de fréquentation, il souhaiterait plutôt la présence d'un éco-garde.

Approuvé à 21 voix pour et une abstention (AROD François) - Délibération n° 95

Point 17 : Dénomination de voie – Impasse des Fleurs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-30, L 2212-1 et L 2213-28,

Considérant que certaines voies du secteur « Les Chaux » ne portent pas de dénomination,

Considérant qu'il convient pour faciliter le repérage, pour les services de secours qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoin, le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation,

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire »,

Considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- de procéder à la dénomination de voies de la commune
- d'adopter la dénomination suivante pour l'une des voies du secteur « Les Chaux » conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération :
 - Une voie libellée « impasse des Fleurs » est créée sur les parcelles AL 688-693-726

- L'intégralité de la voie libellée « impasse des Fleurs » est nommée sans modification des numéros de voirie et sans modification géométrique
- de valider le nom attribué à la voie « impasse des Fleurs »
- de charger Monsieur le Maire de procéder à la numérotation ultérieure des immeubles de ce secteur
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité - Délibération n° 96

Point 18 : Décisions budgétaires modificatives

18a -Budget assainissement

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M49,

Vu les délibérations 2025/039 du 7 avril 2025 relative au vote du budget 2025 et n°2025/074 du 3 novembre 2025 relative à la décision budgétaire modificative n°1,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires 2025,

Il est proposé au Conseil Municipal

- Qu'une décision modificative du budget annexe Assainissement de l'exercice 2025 soit prise afin d'ajuster les crédits budgétaires tels que présentés dans le tableau ci-dessous et relatifs à :
Sur les sections de fonctionnement, il convient d'ajuster les crédits pour les dépenses de fourniture d'entretien et petit équipement.

FONCTIONNEMENT			
CHARGES Ventilation / chapitre		PRODUITS Ventilation / chapitre	
022 - Dépenses imprévues	-2 000,00		
011 - 6063 Fourniture d'entretien et de petit équipement	+2 000,00		
Total	0,00	Total	0,00

Approuvé à l'unanimité - Délibération n° 97

18b -Budget Principal

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu les délibérations 2025/035 du 7 avril 2025 relative au vote du budget 2025,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires 2025,

Il est proposé au Conseil Municipal

- Qu'une décision modificative du budget principal de l'exercice 2025 soit prise afin d'ajuster les crédits budgétaires tels que présentés dans le tableau ci-dessous et relatifs à :
 - ✓ Sur la section de fonctionnement, il convient d'ajuster les crédits pour les dépenses relatives aux amortissements pour 2 000 € et travaux en régie pour 11 600 € (productions immobilisées)
 - ✓ Sur la section d'investissement, un transfert de 7 000 € du 2315 au 2051 pour l'acquisition d'un module de gestion informatisée pour le cimetière du progiciel Eksae.

FONCTIONNEMENT			
CHARGES Ventilation / chapitre		PRODUITS Ventilation / chapitre	
042- 6811 - Op. d'ordre transfert entre sections Amortissements	+2 000,00	042 - 722 - Productions immobilisées corporelles	+11 600,00
023 - Virement section d'investissement	+9 600,00		
Total	+11 600,00	Total	+11 600,00

INVESTISSEMENT			
CHARGES Ventilation / chapitre		PRODUITS Ventilation / chapitre	
040 - 21312 Opérations d'ordre de transfert entre sections	+9 200,00	040 - Dotations aux amortissements	+2 000,00
040 - 21318 Opérations d'ordre de transfert entre sections	+2 400,00	021 - Virement de la section de fonctionnement	+9 600,00
20 - 2051 - Concessions et droits similaires	+7 000,00		
23 - 2315 - Installations, matériel et outillage techniques	-7 000,00		
Total	+11 600,00	Total	+11 600,00

Approuvé à l'unanimité - Délibération n° 98

Point 19 : Actualisation du plan de financement Modernisation et aménagement du stade de rugby

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la Convention ORT Royans Vercors du 20 décembre 2023 portant sur le programme national « Petites Villes de Demain », notamment l'action n°9 portant sur l'opération de restructuration du stade de Rugby de Saint-Jean-en-Royans

Vu que le Sporting Club Royannais (SCR), basé à Saint-Jean-en-Royans est classé depuis 2023 en première division fédérale du championnat de France de Rugby

Vu les recommandations de la Fédération Française de Rugby (FFR) applicables aux installations sportives de catégorie B (1^{ère} division fédérale),

Vu la délibération n°67 du 16 septembre 2024 approuvant le plan de financement prévisionnel de l'opération,

Considérant que la commune de Saint-Jean-en-Royans concentre les principaux équipements sportifs du bassin de vie du Royans,

Considérant que l'Opération de Redynamisation du Territoire Royans-Vercors (ORT), conventionnée au titre du programme national Petites Villes de Demain (PVD), entend conforter la commune de Saint-Jean-en-Royans dans son rôle centralité structurante,

Considérant que la Municipalité souhaite engager une opération de restructuration du stade de rugby afin d'accompagner la progression du Sporting Club Royannais (SCR) en première division fédérale, en bonne coordination avec l'ensemble des actions prévues à la convention d'ORT Royans-Vercors ;

Considérant que la Municipalité a fait réaliser des études d'avant-projet dont le programme fonctionnel prend en compte la mise en conformité des installations sportives, conformément au référentiel de la Fédération Française de Rugby ; l'opération consistera en la création d'une salle de préparation physique pour le club et les associations, et la mise au norme de l'éclairage du stade en tranche ferme du futur marché de travaux et l'agrandissement et le renouvellement des tribunes portant la capacité à 700 places assises en tranches optionnelles,

Considérant le plan de financement prévisionnel actualisé de l'opération, établi comme suit :

DEPENSES	€ HT	RECETTES	€ HT
MOE étude APD (AJL)	22 600,00 €	Etat	105 368,00 €
MOE (LBA)	42 100,00 €	Conseil Régional AURA	150 000,00 €
MOE missions compl. (LBA)	12 903,37 €	Conseil Départemental Drôme	79 343,00 €
MOE Avenant sur AO TVX	12 000,00 €	Conseil Départemental Drôme	16 075,00 €
Diagnostic amiante	1 115,22 €	Agence Nationale du Sport	80 000,00 €
Diagnostic solidité tribune	1 400,00 €	Fonds Propres Commune	575 305,39 €
Géotech (G2 AVP-PRO)	13 328,80 €	Sporting Club Royannais	65 000,00 €
Géomètre	3 830,00 €		
Contrôle technique	13 740,00 €		
CSPS	2 975,00 €		
OPC	13 550,00 €		
Travaux Tranche Ferme éclairage et salle multi-association	589 405,00 €		
Travaux Tranches Optionnelles tribunes 248 + 244 pl	342 144,00 €		
TOTAL :	1 071 091,39 €	TOTAL :	1 071 091,39 €

Il est proposé au Conseil Municipal

- d'approuver le plan de financement de l'opération
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à formaliser et déposer toute demande de subvention correspondant au plan de financement susmentionné

Madame GUIRIMAND rappelle qu'une délibération précédente faisait état d'un montant total de 707 000 euros donc 300 000 euros en moins et 20 % de reste à charge pour la commune au lieu de 53 % aujourd'hui. Monsieur FERLIN précise que ce sont les mises aux normes pour la catégorie ERP, l'accessibilité et les aménagements de rangement de la salle multi-association qui expliquent l'augmentation du projet. En revanche, il précise également que les tranches optionnelles sont susceptibles de ne pas être réalisées. La tranche optionnelle relative à une tribune Sud ne sera probablement pas construite, dans l'attente de l'avis plus souple de la FFR. Il précise que les subventions obtenues concernent plutôt la salle multi-association et l'éclairage et que des efforts ont été faits pour maîtriser le budget.

Monsieur DAUTY répond que le montant reste énorme.

Monsieur MORIN rappelle que la modernisation du stade et la construction de cette salle profiteront à 150 enfants de l'école de rugby et scolaire et attireront 1500 à 2000 personnes lors des événements sportifs.

A 18 voix pour et 4 abstentions (AROD François, DAUTY Jean Christophe, GAILLARD Joël, GUIRIMAND Marie) - Délibération n° 99

Point 20 : Convention Centre Social La Paz Habitat inclusif

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 16 mai 2022 approuvant les modalités de déploiement de l'Aide à la Vie Partagée (AVP),

Vu l'arrêté préfectoral 2023 en date du 4 septembre 2023 portant attribution d'une subvention à la Commune de Saint Jean en Royans au titre du fonds de concours « Bien Vieillir – la fabrique à projets – habitat inclusif » octroyant une aide de 15 000 € pour faciliter la concrétisation de projets d'habitat dans les communes Petite Ville de Demain,

Vu la notification de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes du 27 octobre 2025 de sa décision de verser une aide à la Commune de Saint Jean en Royans pour l'ingénierie de l'habitat inclusif à hauteur de 20 757 €,

Considérant le souhait de la Commune de Saint Jean en Royans de se doter d'un projet municipal ambitieux et proportionné visant à redynamiser la ville et le territoire à l'échelle du bassin de vie du Royans Vercors, à développer une politique de redynamisation du centre-bourg, à améliorer l'habitabilité de la commune pour ses habitants d'aujourd'hui et de demain,

Considérant le positionnement de la commune de St Jean en Royans en tant que porteur et coordinateur du projet de vie sociale et partagée et Drôme Aménagement Habitat, bailleur social chargé de la construction et mise en œuvre,

Considérant que la commune de Saint Jean en Royans souhaite confier la mission d'ingénierie et de coordination du projet à une structure d'animation impliquée et compétente au travers du Centre Social La Paz,

Considérant que les travaux de construction de cet habitat inclusif ont débuté au second semestre 2025 et s'achèveront pour le 31 décembre 2026, que les habitants pourront y emménager à partir du 1^{er} janvier 2027,

Considérant que le Centre Social La Paz se verra confier les missions d'animation et de coordination du collectif d'habitants pour la construction d'une charte et projet de vie sociale et partagé et la participation à la commission d'attribution des logements.

Considérant que le Centre Social La Paz travaillera dès l'année 2026 au projet et participera à la commission pour l'attribution des logements dès le second semestre 2026,

Considérant la nécessité d'établir les conditions de ce partenariat et du financement de la mission dans une convention annexée à la présente et pour une durée de 4 ans,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet de convention annexé à la présente
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention, ses éventuels avenants et tout document relatif à ces accords et d'en faire appliquer les conditions

Madame GUIRIMAND s'interroge sur le devenir de cette mission du centre social au terme des 4 ans.

Madame BEGUIN lui répond que la mission se poursuivra tant que l'état maintiendra l'Aide à la Vie Partagée (AVP).

Approuvé à l'unanimité - Délibération n° 100

Point 21 : Acquisition bande de terrain impasse des Chaises

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant la demande de Monsieur et Madame Grégory LECOMTE, 419 chemin de Cul de Bœuf – 38440 BEAUVOIR DE MARC, pour la cession d'une bande de terrain B3, détachée de la parcelle cadastrée section AL 40 sise impasse des Chaises, au profit de la commune,

Considérant la cession de cette bande de terrain, à titre gracieux,

Considérant l'utilité de verser dans le patrimoine de la commune, un espace derrière les services techniques municipaux, permettant de défricher ce terrain laissé à l'abandon,

Considérant le projet de bornage par division foncière établi après état des lieux, et accordé par déclaration préalable n° DP 026 307 25 V0075, en date du 20 novembre 2025,

Considérant les frais de bornage déjà pris en charge par le propriétaire de la parcelle,

Il est proposé au Conseil Municipal

- d'autoriser l'acquisition de la bande de terrain B3, issue de la parcelle cadastrée section AL 40, à titre gracieux, afin de l'intégrer à la parcelle AL 41 appartenant à la commune,
- de prendre acte du partage des frais de notaire, à part égales, aux conditions fixées entre les parties,

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte correspondant auprès de Maître ANDRE, notaire à Saint Jean en Royans et toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Approuvé à l'unanimité - Délibération n° 101

Monsieur le Maire demande à sursoir le point ci-dessous qui concerne la cession d'une parcelle de la zone des Dodoux, le temps d'une vérification juridique.

Point 22 : Cession d'une parcelle zone des Doudoux AC 363

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales

Vu le Code de la propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L 3211-14,

Vu l'avis du pôle d'Evaluation Domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques, en date du 20 novembre 2025, d'un montant de 20 000 euros,

Considérant la demande de Madame Céline FILLET, 25 route de la Maldina - 26190 ST JEAN EN ROYANS, qui a sollicité la commune en vue d'acquérir la parcelle cadastrée section AC 363 de 1159 m², avec la déduction de la partie réservée aux containers d'ordures ménagères d'environ 194 m², soit d'une superficie d'environ 965 m²,

Considérant que le terrain sis les Dodoux, appartenant au domaine privé communal, ne présente pas d'intérêt à être conservé dans le patrimoine communal et peut par conséquent être cédé,

Considérant que la commune conservera de plein droit la partie de la parcelle où sont disposés les containers,

Considérant que la partie de terrain, acquise par Madame Céline FILLET, fera l'objet d'une demande de déclaration préalable pour lotir,

Considérant la nécessité de finaliser la vente dans un délai plus long, en raison des démarches administratives et de bornage,

Considérant qu'après entente entre les parties, les frais de bornage et de notaire seront à la charge du demandeur,

Il est proposé au Conseil Municipal

- d'autoriser la cession de la parcelle AC 363, moyennant la déduction de la surface dédiée aux containers, soit 965 m²,
- de prendre acte de la prise en charge des frais de géomètre et de notaire par l'acquéreur,
- de fixer le montant de la cession à 25 000 euros, à Madame Céline FILLET,
- d'autoriser le projet de re-division de la parcelle AC 363, au profit de Madame Céline FILLET, dans un délai ultérieur,
- d'autoriser la future déclaration préalable de division pour lotir, au profit de Madame Céline FILLET,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte correspondant auprès de Maître ANDRE, notaire à Saint Jean en Royans et toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Point 23 : Questions diverses - Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.

Le Maire,



Christian MORIN



La secrétaire de séance,

Maïté DUCRET



